

**DEPARTEMENT DES  
PYRENEES-ORIENTALES**

\*\*\*\*\*

**COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE**

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n° 2023/87**

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER EN RASON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE

**Le Maire de PEZILLA LA RIVIERE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 2213-1 à L 2213-6,  
**Vu** la loi n° 82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'Etat,

**Vu** les articles R 410-1, R 410-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 du Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, cinquième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques géométriques entre la rue de la Têt et la traverse de Pézilla ne permettent pas le passage des véhicules de gros gabarit dans les conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 5 tonnes, sauf services de secours et service public.

**CONSIDERANT** que la structure de la chaussée de la rue de la Têt et de la traverse de Pézilla ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation d'un poids total roulant autorisé supérieur à 5 tonnes.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules de transport de marchandises et autres dont le poids roulant autorisé supérieur à 5 tonnes est interdite sur la rue de la Têt et la traverse de Pézilla, sauf services de secours et service public.

**ARTICLE 2 :** La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie- signalisation de prescriptions, cinquième partie - signalisation d'indication et huitième partie - signalisation temporaire) sera matérialisée par la pose de panneaux de signalisation.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies dans l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le 01 avril 2023.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale des Services de la Commune, La Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à PEZILLA LA RIVIERE le 20 mars 2023.



Le Maire,

Jean-Paul BILLES.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*